

Reprise de la lecture des adresses, lors de la séance du 2 juin 1790

Charles Chabroud

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles. Reprise de la lecture des adresses, lors de la séance du 2 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 49;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7045_t1_0049_0000_9

Fichier pdf généré le 11/07/2020

la Drôme, séante à Chabeuil, contenant une expression énergique d'une adhésion absolue aux décrets de l'Assemblée nationale, d'une reconnaissance sans bornes pour ses glorieux travaux, et des prières instantes d'achever l'heureuse Constitution de la France.

Soumissions de la municipalité de Tarare, d'acheter des biens nationaux pour 77,754 livres.

Déclaration des ecclésiastiques, nobles et ci-devant privilégiés de la ville et canton de Melle portant qu'ils se soumettent à tous les décrets de l'Assemblée et promettent de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution. L'Assemblée l'a ouïe avec intérêt.

Délibération et adresse de la société des amis de la Constitution de la ville de Tulle, contenant improbation de la prétendue déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, du 19 avril, et adhésion aux principes de l'Assemblée.

M. le marquis d'Ambly. Toutes ces adresses nous font perdre du temps qui pourrait être employé bien plus utilement. Je vous en supplie, unissons-nous; une législature suprême ne doit pas s'occuper à lire des adresses qui, au lieu de ramener la concorde, ne tendent qu'à aigrir les esprits. Je demande qu'on n'en lise pas davantage.

M. Prieur. Ce n'est que par l'assentiment général des provinces du royaume que nous pouvons déconcerter tous les projets des ennemis de la Constitution, et en connaître les vrais amis. Je demande l'ajournement de la motion de M. d'Ambly, jusqu'à ce que les 304 députés qui ont signé la protestation l'aient désavouée.

M. le marquis d'Ambly. Dans une législature nombreuse, il est impossible que tout le monde pense de même; lorsqu'on n'agit point, il est indifférent de quelle manière on pense. Vous n'avez aucun pouvoir sur ma façon de penser; ce n'est que par la douceur, la persuasion, que nous ferons aimer notre Constitution.

M. Chabroud reprend la lecture des adresses et délibérations :

Déclaration des paroisses de Landreville et Loches de se soumettre à acquérir les biens nationaux dépendants de leur territoire.

Soumission du conseil de la commune de Daix contenant son adhésion aux décrets de l'Assemblée, et sa soumission d'acquérir des biens nationaux pour 30,000 livres.

Adresse de la garde nationale de Tournon contenant la promesse de soutenir de toutes ses forces la Constitution.

Adresse de la ville de Nuits qui demande la conservation de sa collégiale, ou son remplacement par une paroisse.

Délibération du conseil général de la commune de Saint-Omer contenant sa soumission d'acquérir pour douze millions de biens nationaux.

Délibération de la municipalité et de la garde nationale de Lauzun contenant l'expression de leurs sentiments de patriotisme.

Délibération de la municipalité d'Annonay contenant adhésion aux décrets de l'Assemblée, et promesse de les faire exécuter.

Adresse de la paroisse de Breilley, district d'Amiens, qui adhère aux décrets de l'Assemblée, et offre en don patriotique la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

Adresse de la municipalité de Corseul, district de Dinan, qui déclare accepter la Constitution, et charge ses représentants de l'achever.

Adresse de la municipalité de la ville de Saint-Sever contenant le témoignage de son adhésion et de son zèle, offre d'acheter des biens nationaux pour douze cent mille livres, et demande de l'établissement d'un collège pour lequel elle a un emplacement salubre et commode.

Adresse des curés de l'arrondissement d'Héricy près Fontainebleau, diocèse de Sens, contenant leur protestation de fidélité à la Constitution.

Adresse de plusieurs autres curés du département de Lot-et-Garonne qui promettent d'employer les moyens qui dépendent d'eux au maintien de la Constitution.

L'Assemblée ordonne l'insertion dans son procès-verbal de ces deux adresses qui sont ainsi conçues :

« Nosseigneurs, les pasteurs que vous avez honorés d'une considération particulière pourraient-ils refuser à vos travaux infatigables et à la sagesse de vos décrets le tribut de reconnaissance qui vous est dû ? Non, Nosseigneurs; dans l'arrondissement d'Héricy, près Fontainebleau, diocèse de Sens, il n'en est pas un qui n'ait pris texte dans vos délibérations pour exhorter son troupeau à mériter vos bienfaits, à ne pas abuser de la liberté que vous lui avez rendue, au maintien de la tranquillité publique.

« Comment n'applaudiraient-ils pas au spécifique unique préparé depuis longtemps, et mis à sa perfection pour le bonheur de la France ? Avant sa régénération, elle n'était plus qu'un tableau de prix à qui la vieillesse avait ôté le coloris; mais il était réservé à de nouveaux Solon de lui redonner de l'éclat.

« Si, parmi les Français, partout reconnus à l'empreinte des vertus sociales, il s'en est trouvé quelques-uns coupables d'erreurs, leur vivacité naturelle les rend excusables en quelque sorte : si elles ont atteint jusqu'aux apôtres de la paix, c'est à eux de donner l'exemple du pardon.

« Ils abjurent les sentiments de tous ceux qui auraient pu compromettre la Constitution et l'objet de leur mission; ils n'ont d'autre jouissance que de pouvoir concourir au bien public.

« Permettez-leur, Nosseigneurs, de renouveler le serment civique qu'ils ont prononcé à la face des autels.

« Nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution acceptée et sanctionnée par le roi.

« Nous sommes avec un profond respect,

« Nosseigneurs,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« PROTAT, curé d'Héricy; DANIEL, prêtre-vicaire d'Héricy; VALLIN DE SURGES, curé de Samoreau; OLLIVIER, curé de Vernon; AUGER, curé de Vulaines; TOUSSAINT, curé de Thomery; DAUBLAINE, vicaire, P.-A. ETIENNE, curé de la Selle-sous-Moret; DELEMOTTE, curé de Machaux; FROMENTIN, curé de Feric; NOLEAU, curé du Châtelet-en-Brie; CHATEL, vicaire du Châtelet; LEROY, curé de Champagne; CHAPERON, curé de Sivry; NEGRE, prieur-curé de Samois; LAIR, curé de Fontaine-le-Port.

« Ce 24 mai 1790. »

« Nosseigneurs, jusqu'ici, en applaudissant à vos décrets, en participant de cœur et d'esprit aux pénibles travaux, aux continuelles sollicitudes que vous coûte la régénération de l'empire,